



PRÉFET DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 3014

fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme  
**Organisme à vocation sanitaire (OVS)**  
ou **Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)**

**Le préfet de La Réunion,**  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;

Considérant qu'il incombe au préfet de La Réunion de fixer les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre en charge de l'Agriculture ;

**Arrête**

**Article 1er** : La période de dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de La Réunion est ouverte du 15 septembre au 15 octobre 2019.

**Article 2** : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé. Pour cela, il doit comprendre les éléments suivants :

1. personne morale candidate (n° de référence)
2. indication du domaine concerné (animal, végétal)

3. indication du domaine territorial pour lequel la demande est déposée (région ou plusieurs régions)
4. statuts déposés de l'organisme
5. dernier bilan annuel d'activité
6. règlement intérieur (le cas échéant)
7. conditions d'adhésion et modes de représentation
8. organigramme et liste des fonctions et compétences techniques des dirigeants et personnels
9. processus de mise à jour des connaissances
10. attestation expert comptable ou commissaire aux comptes de comptabilité séparée
11. compte de résultat exercice 2019
12. inventaire des actions sanitaires des années 2014-2019
13. document d'orientation stratégique 2020-2024
14. dispositif de permanence
15. dispositif de diffusion d'informations
16. garanties d'indépendance et d'impartialité des dirigeants et personnels en regard des missions sanitaires
17. attestation d'accréditation COFRAC

**Article 3** : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé. Pour cela, il doit comprendre les éléments suivants :

1. personne morale candidate (n° de référence)
2. indication du domaine territorial pour lequel la demande est déposée
3. statuts déposés de l'organisme
4. dernier bilan annuel d'activité
5. règlement intérieur (le cas échéant)
6. conditions d'adhésion et modes de représentation
7. organigramme et liste des fonctions et compétences techniques des dirigeants et personnels
8. compte de résultat du dernier exercice
9. bilan à la date de clôture du dernier exercice comptable et le budget prévisionnel
10. inventaire des actions sanitaires réalisées sur les cinq dernières années
11. document d'orientation stratégique pour les cinq années à venir
12. garanties d'indépendance et d'impartialité des dirigeants et personnels en regard des missions sanitaires

**Article 4** : Les dossiers sont déposés auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion au plus tard le 15 octobre 2019.

**Article 5** : le Secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion*.

Fait à Saint-Denis, le 11 SEPT 2019

Le préfet,



Jacques BILLANT